



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
19 OCTOBRE 2023**

---

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 11 octobre 2023 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences : Mme Chrystelle BADOUD, M. Joseph BODIN, M. Sébastien BOUDET, Mme Véronique BRÉMOND, Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS, M. Johann CHEVALIER, M. Julien FRÉMONT, M. Stéphane GOSNIER, M. Patrick HENRY, M. Alain MALOEUVRE, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI, Mme Carine MARSOLLIER, M. Yves MARTIN, Mme Chantal MAZURAS, Mme Claude MONHAROUL, Mme Monique MOULIN, M. Pierre RIX, Mme Carole ROINSON, Mme Catherine THOMMEROT.

Absents/excusés : Benjamin BOIXIÈRE, M. Christophe COUPÉ, M. Yann LE GALL, Mme Amandine LE MOULT

Procuration :

Benjamin BOIXIÈRE donne procuration à M. Johann CHEVALIER  
M. Christophe COUPÉ donne procuration à M. Sébastien BOUDET  
M. Yann LE GALL donne procuration à Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS  
Mme Amandine LE MOULT donne procuration à Mme Chrystelle BADOUD

Secrétaire de séance : Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS

Le procès-verbal du 6 juillet 2023 a été approuvé

Ordre du jour :

**Intervention de Mr Luc GALLARD, président de Roche aux Fées Communauté**

- 1** : Fonction publique – Personnel communal – Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine
- 2** : Fonction publique – Personnel communal – Approbation du nouveau règlement intérieur des services communaux
- 3** : Fonction publique – Personnel communal – Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires
- 4** : Finances locales – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024
- 5** : Finances locales – Décision modificative n°1 sur le budget principal
- 6** : Finances locales – Décision modificative n°2 sur le budget annexe de la ZAC du Bocage
- 7** : Finances locales – Décision modificative n°1 sur le budget annexe de la maison de santé

**8** : Foncier – Acquisition à l’euro symbolique de la parcelle cadastrée AB 424 n°13 rue Sainte-Anne

**9** : Urbanisme – Institution du droit de préemption renforcé

**10** : Urbanisme – Convention pour autorisation de travaux sur domaine privé

**11** : Transports – Demande de subvention d’investissement au Conseil Régional de Bretagne pour la réalisation d’un arrêt de car du réseau BREIZH’GO au lieu-dit La MOLLIERE

**12** : Affaires scolaires – Participation aux charges de fonctionnement du RASED supportées par la commune de Retiers

**13** : Affaires scolaires – Convention d’utilisation des équipements sportifs de la commune dans le cadre de l’Education Physique et Sportive au collège

**14** : Intercommunalité - Présentation du rapport 2022 de Roche aux Fées Communauté

**15** : Intercommunalité - Présentation du rapport 2022 du SMICTOM du Sud-Est

**16** : Intercommunalité - Présentation du rapport 2022 du Syndicat Départemental d’Energie 35

**17** : Temps d’échanges - Questions diverses

<b>2023/053</b>	<b>Personnel communal – Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 35</b>
-----------------	--

Rapporteur : Patrick HENRY

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d’une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l’intervention d’un tiers neutre. C’est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu’une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d’Ille et Vilaine en application de l’article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu’une convention a été signée avec celui-ci. Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l’encontre des décisions administratives suivantes :

*1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l’un des éléments de rémunération mentionnés à l’article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;*

*2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;*

*3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;*

*4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;*

*5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*

*6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;*

*7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.*

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission. La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

### **Délibération**

**Vu** le Code de Justice administrative,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

**Vu** la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Vu** les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- **Décide** d'adhérer à la procédure de médiation préalable (MPO) obligatoire pour les litiges concernés,

- **Approuve** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le CDG 35 pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative d'Appel de NANTES

<b>2023/054</b>	<b>Personnel communal – Approbation du nouveau règlement intérieur des services communaux</b>
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

Le règlement intérieur des services communaux a été mis en place en 2012. Un projet d'élaboration de nouveau règlement intérieur en 2022 n'a pas abouti. Cette modification/mise à jour du règlement intérieur s'est avérée nécessaire compte tenu de nouvelles dispositions règlementaires et d'attentes des agents et des responsables de services sur l'organisation du travail.

Un groupe de travail a donc été constitué et sa composition a été validée par le conseil municipal lors de sa séance du 4 mai 2023 (délibération n°2023.034).

Cette mission d'élaboration d'un nouveau règlement intérieur des services a été confiée à une stagiaire en master 2 management public territorial qui a commencé le 17 avril dernier. Elle a été accompagnée pour cette mission par le Directeur Général des Services ainsi que par l'agent Responsable Administratif Finances et Ressources Humaines.

Le personnel communal mais également les élu/s ont été associés à cette démarche.

Le projet du nouveau règlement intérieur des services (pièce jointe) a été soumis pour avis au Comité Social Territorial Départemental et a reçu un avis favorable de celui-ci le 6 septembre 2023.

#### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le projet de règlement intérieur proposé ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 septembre 2023 sur ce projet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- **Approuve** le règlement intérieur du personnel de la commune de MARTIGNE FERCHAUD comme joint en annexe.

Rapporteur : Patrick HENRY

La commune adhère aujourd'hui au contrat groupe du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine pour les risques statutaires du personnel, contrat qui garantit les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de Gestion peut en effet souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

L'échéance de ce contrat est fixée au 31 décembre 2023 et, compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurances des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les conditions proposées dans le cadre de ce contrat sont les suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux)

Conditions :

Contrat CNRACL (Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL)

Risques garantis :

-Décès (taux 0.23%)

-Accident du travail (taux 3.19%)

-Longue maladie/Malade de longue durée (taux de 2.50%)

-Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours par arrêt

### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique

**Vu** le Code des Assurances

**Vu** le Code de la Commande Publique

**Vu** le Décret n°86 552 du 14 mars 1986 pris pour l'application d l'article 26 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,**

**0 abstentions,**

**0 voix contre**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :

**Durée du contrat** : 4 ans à compter du 1er janvier 2024

**Préavis** : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

**Régime** : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux)

**Contrat CNRACL** (Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL)

Risques garantis :

Décès (taux 0.23%)

Accident du travail (taux 3.19%)

Longue maladie/Malade de longue durée (taux de 2.50%)

Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours par arrêt

<b>2023/056</b>	<b>Finances locales – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.</b>
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

Rappel du contexte réglementaire

En application de l'article 106 III de la Loi N)2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (Loi NOTRe), les collectivités locales peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce référentiel, qui est le plus récent et le plus poussé en terme d'exigences comptables, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales), la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) et les associations d'élus.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

D'autre part, la M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée, possibilité que notre Conseiller aux Décideurs Locaux a proposé.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de l'instruction M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et immobilisations.

Pour rappel, les collectivités de moins de 3 500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de procéder aux amortissements des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

### Délibération

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu le III de l'article 106 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité d'opter pour la nomenclature M57,

Vu l'avis du comptable public en date du 22 août 2023 pour l'application du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la commune de MARTIGNE FERCHAUD et ses budgets annexes concernés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- Décide d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la nomenclature budgétaire et comptable M57
  - Préciser que la nomenclature M57 plan comptable abrégé s'appliquera aux budgets suivants : budget principal, budget annexe de la ZAC de la Lande et budget annexe de la maison de santé
  - Confirmer que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis
  - Confirmer que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées
  - Préciser que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif
  - Maintenir le vote des budgets par nature et retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres
  - Constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité avec un étalement budgétaire
  - Autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
- Autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires

**2023/057****Finances locales – Décision modificative n°1 – Budget principal**

Rapporteur : Patrick HENRY

Compte tenu de l'évolution haussière des taux, le poste de dépenses des intérêts d'emprunts prévu au budget 2023 ne sera pas suffisant pour couvrir les remboursements restant à effectuer d'ici la fin de l'exercice budgétaire 2023. S'agissant de la non prise en compte de la progression d'un taux variable, une décision modificative, visant à abonder le poste de remboursement des intérêts de la dette de 11 000 €, s'impose donc.

**Délibération**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- Approuve la décision modificative ci-dessous sur le budget principal :

Section	Sens	Compte	Montant
Fonctionnement	Dépenses	66-66111 Intérêts réglés à l'échéance	+ 11 000.00 €
Fonctionnement	Dépenses	011-615231 Entretien et réparation de voiries	- 11 000.00 €

**2023/058****Finances locales – Décision modificative n°2 – Budget annexe ZAC du Bocage**

Rapporteur : Patrick HENRY

Compte tenu de l'évolution haussière des taux, le poste de dépenses des intérêts d'emprunts prévu au budget 2023 ne sera pas suffisant pour couvrir les remboursements restant à effectuer d'ici la fin de l'exercice budgétaire 2023. S'agissant de la non prise en compte de la progression d'un taux variable, une décision modificative, visant à abonder le poste de remboursement des intérêts de la dette de 3 000 €, s'impose donc. L'emprunt concerné par la progression du taux d'intérêt a été souscrit en 2015 auprès du Crédit Agricole.

**Délibération**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- Approuve la décision modificative ci-dessous sur le budget annexe de la ZAC du bocage :

Section	Sens	Compte	Montant
Fonctionnement	Dépenses	66-66111 Intérêts réglés à l'échéance	+ 3 000.00 €
Fonctionnement	Dépenses	011-6226 Honoraires	- 3 000.00 €

<b>2023/059</b>	<b>Finances locales – Décision modificative n°1 – Budget annexe Maison de Santé</b>
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

Compte tenu de l'évolution haussière des taux, le poste de dépenses des intérêts d'emprunts prévu au budget 2023 ne sera pas suffisant pour couvrir les remboursements restant à effectuer d'ici la fin de l'exercice budgétaire 2023. S'agissant de la non prise en compte de la progression d'un taux variable, une décision modificative, visant à abonder le poste de remboursement des intérêts de la dette de 3 500 €, s'impose donc. L'emprunt concerné par la progression du taux d'intérêt a été souscrit en 2021 auprès de la Banque des Territoires.

#### Délibération

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- Approuve la décision modificative ci-dessous sur le budget annexe de la maison de santé :

Section	Sens	Compte	Montant
Fonctionnement	Dépenses	66-66111 Intérêts réglés à l'échéance	+ 3 500.00 €
Fonctionnement	Dépenses	011-615228 Entretien et réparations autres bâtiments publics	- 3 500.00 €

<b>2023/060</b>	<b>Foncier – Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AB 424 – 13 rue Sainte Anne</b>
-----------------	---

Rapporteur : Yves MARTIN

Le bâtiment de l'ancienne minoterie Prime appartient à la SCCV Le Sainte-Anne, domiciliée à THOUARE-SUR-LOIRE.

Ce bâtiment est situé sur la parcelle cadastré AB 424 et se trouve en état d'abandon depuis plusieurs années, ses abords n'étant plus entretenus.

Le propriétaire a proposé de céder cette parcelle à la commune au prix de l'euro symbolique.

L'objectif premier de cette acquisition est de permettre à la commune de pouvoir assurer les opérations d'entretien des espaces verts entourant le bâtiment et qui sont aujourd'hui rendues nécessaires pour des raisons de sécurité, de visuel mais également afin d'empêcher l'accès à la friche industrielle.

De fait, il est proposé d'acquérir en l'état la parcelle AB 424, sise 13 rue Sainte-Anne au prix de 1 € symbolique.

### **Délibération**

**Vu** la proposition de cession faite à l'euro symbolique par le propriétaire actuel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241.1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1111.1 relatif aux acquisitions amiables,

**Considérant** l'intérêt de la ville de se porter acquéreur de cette parcelle pour pouvoir effectuer les opérations de mise en sécurité et d'entretien des espaces verts entourant le bâtiment de l'ancienne minoterie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- **Approuve** l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée AB 424, sis 13 rue Sainte-Anne, d'une surface de 7a 35ca, à l'euro symbolique
- **Décide** de mandater l'office notarial PIED-LE POUPON pour ce qui concerne les formalités juridiques et administratives liées à cette acquisition
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces et documents nécessaires à cette acquisition
- **Dire** que les frais d'acte seront à la charge de la commune

<b>2023/061</b>	<b>Urbanisme – Institution du droit de préemption renforcé</b>
-----------------	--

Rapporteur : Patrick HENRY

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

L'article L211-4 du code de l'urbanisme permet à la commune par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption, c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus (Immeubles achevés depuis moins de 4 ans, parts de SCI, copropriétés).

Ce droit de préemption renforcé permettrait de donner la priorité à la collectivité lors de la vente de biens immobiliers.

La pertinence de ce droit de préemption est justifiée par le fait qu'elle serait de nature à apporter une connaissance élargie du marché des mutations immobilières et mettre à disposition de la collectivité un outil plus complet de la maîtrise foncière, nécessaire à la conduite d'une gestion prévisionnelle et opérationnelle de l'espace urbain.

Le principal intérêt de l'institution d'un droit de préemption renforcé est à mettre en lien avec l'Opération de Revitalisation du Territoire.

Pour rappel, une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) a été approuvée par le conseil communautaire de Roche aux Fées Communauté lors de sa séance du 30 mai 2023 et par le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 juin 2023 (Convention ORT signée par le 4 juillet 2023).

L'institution d'un droit de préemption renforcé pourrait ainsi permettre la mise en œuvre du programme opérationnel décidé dans le cadre de l'ORT.

### **Délibération**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L211-4,

**Vu** la délibération n°2020-055 du conseil municipal en date du 22 octobre 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération n°2020-056 du conseil municipal en date du 22 octobre 2020 ayant institué un droit de préemption urbain sur le territoire communal,

**Vu** la délibération n°2023.035 du conseil municipal du 8 juin 2023 et la délibération DCC23-049 du 30 mai 2023 ayant approuvé la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée par les partenaires le 4 juillet 2023

**Considérant** qu'il y a lieu d'étendre ce droit de préemption urbains aux aliénations prévues à l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du périmètre d'intervention ORT concernant la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- **Décide** d'instaurer, au profit de la commune, un droit de préemption urbain renforcé étendu aux aliénations prévues à l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du périmètre d'intervention ORT
- **Procéder** aux modalités de publicité prévues à l'article R211-2 du code de l'urbanisme
- **Procéder** aux notifications conformément aux dispositions de l'article R211-3 du code de l'urbanisme

<b>2023/062</b>	<b>Urbanisme – Convention pour autorisation de travaux sur domaine privé</b>
-----------------	--

Rapporteur : Patrick HENRY

Suite à des problèmes d'écoulement d'eaux pluviales sur plusieurs parcelles privées dans le secteur de la rue des ACACIAS et de l'impasse du GOURDEN, des travaux devant permettre le bon écoulement des eaux doivent être réalisés par les services techniques de la commune. A cet effet, un projet de convention autorisant la commune à passer sur le domaine privé des parcelles AB 0333 et AB 0403 a été établi.

Les travaux consistent en la pose d'une canalisation d'eaux pluviales, diamètre 200 sur 50 m environ sur la parcelle AB 0333 et réalisation d'un regard d'eaux pluviales sur la parcelle AB 0403.

Le projet de convention (projet joint au présent projet de délibération) est consenti et accepté pour la période allant du 19/10/2023 au 31/12/2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- **Valide** les termes de la convention entre la commune de MARTIGNE-FERCHAUD et les différents propriétaires concernés par les travaux à intervenir
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention

<b>2023/063</b>	<b>Transport – Demande de subvention d'investissement au Conseil Régional de Bretagne pour la réalisation d'un arrêt de car du réseau BREIZHGO au lieu-dit La Mollière</b>
-----------------	--

Rapporteur : Alain MALOEUVE

La commune de MARTIGNE-FERCHAUD envisage la réalisation de travaux d'aménagements d'un arrêt de car du réseau BREIZGO au lieu-dit La MOLLIERE.

Ces travaux, réalisés, en régie par les services techniques, consistent en l'aménagement d'un espace d'environ 8m x 3m et comprenant des travaux de terrassement (30m<sup>2</sup>), la pose de bordures T2 sur 10ml, des travaux d'empierrement (30m<sup>2</sup>) et la pose d'un enrobé de trottoir (16m<sup>2</sup>).

L'estimation financière de ces travaux s'élève à 2 335.70 H.T. (2 499.01 € TTC).

Un courrier de demande de subvention auprès du Conseil Régional de Bretagne a été transmis le 12 septembre 2023 mais une délibération formalisée est nécessaire pour compléter cette demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- **Valide** le principe et les modalités de réalisation des travaux d'aménagements d'un arrêt de car du réseau BREIZGO au lieu-dit LA MOLLIERE
- **Sollicite** une subvention du Conseil Régional de Bretagne pour la réalisation de ces travaux

2023/064	Affaires scolaires – Participation aux charges de fonctionnement du RASED supportées par la commune de Retiers
----------	--

Rapporteur : Christelle CAILLAULT LEBLOIS

Les enseignants spécialisés et les psychologues des RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) dispensent des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Leur travail spécifique et complémentaire de celui des enseignants, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

Depuis quelques années, le RASED intervient à l'école de la commune. Les enseignants de ce réseau étant basés à l'école publique de RETIERS, c'est la commune qui en assure les frais de fonctionnement.

Tous les ans, la commune de RETIERS sollicitait la commune de MARTIGNE-FERCHAUD pour une participation basée pour 50% sur le nombre total d'élèves de notre école et 50% sur le nombre d'interventions individuelles.

Cette pratique remonte à de nombreuses années et les services de la ville de RETIERS ne retrouvent pas trace des éléments écrits (convention) justifiant cette participation.

Le SGC de VITRE réclamant un justificatif, la ville de RETIERS nous propose donc de régulariser cette situation par le biais d'une convention formalisée à passer entre nos deux communes.

Un projet de convention est joint au présent projet de délibération.

### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** que le RASED, basé à l'école primaire de RETIERS intervient dans l'école de MARTIGNE-FERCHAUD

**Vu** le projet de convention pour les charges de fonctionnement du RASED proposé par la ville de RETIERS

**Considérant** la nécessité de formaliser par convention les modalités de répartition des charges de fonctionnement du RASED

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,**  
**0 abstentions,**  
**0 voix contre**

- **Valide** les termes de la convention entre la commune de RETIERS et de MARTIGNE-FERCHAUD pour les charges de fonctionnement du RASED
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention

<b>2023/065</b>	<b>Affaires scolaires – Convention d'utilisation des équipements sportifs de la commune dans le cadre de l'éducation physique et sportive au collège</b>
-----------------	--

Rapporteur : Christelle CAILLAULT LEBLOIS

Chaque année, le collège Saint-Joseph acquitte une participation financière en contrepartie de l'utilisation des équipements sportifs communaux.

Il est proposé de reconduire, pour l'année 2023-2024, la convention tripartite définissant les conditions de cette mise à disposition, qui est renouvelable par tacite reconduction, conformément aux termes de l'article 3.

Cette contribution est calculée sur les bases suivantes :

39 heures d'EPS \* 35 semaines = 1 365 heures

Dont 55% en installation couverte soit 750 heures au taux horaire départemental de 6 € soit 4 504,50 €

Et 38% en installation de plein air soit 519 heures au taux horaire départemental de 2,50 € soit 1 297,50 €

Les 7% restants correspondent aux heures de piscine.

Sur ces bases, la contribution totale du collège s'élève donc à 5 802 € suivant les barèmes et les critères établis par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Le Conseil Départemental a décidé de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2023.

#### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

**Décide** de renouveler la convention d'utilisation des équipements sportifs communaux pour l'année scolaire 2023-2024 moyennant les conditions tarifaires précitées

<b>2023/066</b>	<b>Intercommunalité – Présentation du rapport d'activité 2022 de la communauté de communes de Roche aux Fées Communauté</b>
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

Conformément à l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre au Maire de chaque commune-membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

#### **Délibération**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- **Prend acte** du rapport d'activités 2022 de la communauté de communes de Roche aux Fées Communauté

<b>2023/067</b>	<b>Intercommunalité – Présentation du rapport d'activités 2022 du SMICTOM Sud-Est 35</b>
-----------------	--

Rapporteur : Sébastien BOUDET

Conformément à l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre au Maire de chaque commune-membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

#### **Délibération**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

**Prend acte** du rapport d'activités 2022 du SMICTOM Sud-Est 35

<b>2023/068</b>	<b>Intercommunalité – Présentation du rapport d'activités 2022 du Syndicat Départemental d'Energie 35</b>
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

Conformément à l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre au Maire de chaque commune-membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

#### **Délibération**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**23 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- **Prend acte** du rapport d'activités 2022 du Syndicat Départemental d'Energie 35

La secrétaire,  
Christelle Caillault Leblois

Le Maire,  
Patrick Henry